



OTTIAQ

Ordre des traducteurs, terminologues
et interprètes agréés du Québec

RÉSOLUTION RELATIVE À LA POLITIQUE DE DIVULGATION DES RÉCLAMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 62.2 DU CODE DES PROFESSIONS

Tout membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec doit informer l'Ordre de toute réclamation formulée auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard dans les 30 jours de cette déclaration ou de la connaissance de cette réclamation au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de l'Ordre contenant les renseignements suivants :

- a) le nom du membre et son numéro de membre;
- b) la date de la déclaration de sinistre ou de la réclamation auprès de son assureur;
- c) le nom du réclamant ou du client visé par la déclaration;
- d) la nature et le lieu du sinistre mentionné dans la déclaration ou dans la réclamation
- e) le montant de la réclamation ou du sinistre mentionné dans la déclaration ou de son évaluation par le membre.

Fait à Montréal
Le 10 novembre 2008.